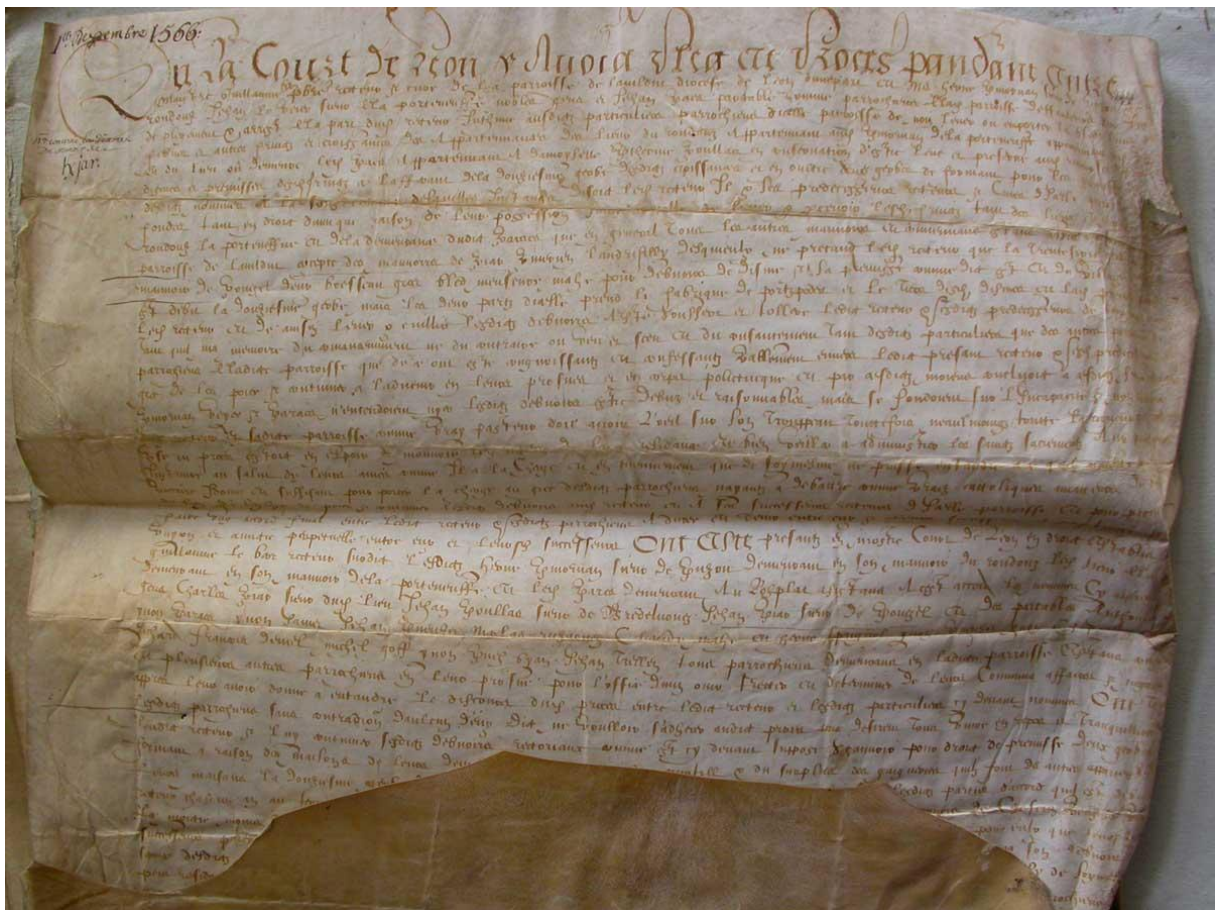


La dîme à Lanildut en 1566 et 1785

En 1566, il y avait procès en la cour de Léon...
par Olivier MOAL



1 - Photographie reconstituée du document découvert (ADF - 77 J 12)



Archives Départementales du Finistère, 77 J 12, de Carné, titres à Lanildut

2 - Transcription de la photographie reconstituée du document, revu par Yves Lulzac, complété et collationné sur le document original en 2004

1. En La Court de Leon Y Avoid Pled et Proces pendant entre
2. maistre Guillaume bere ? (interligne) pbre recteur et cure de La parroisse de lanildut diocese de Leon dunepart Et Mre herve K/morvan Sieur de K/uzou et du
3. Roudouz Jehan Le Veier Sieur de la porteneuffve nobles gens et Jehan K/aes partable comme parrochiens delad. Paroisse deffandeurs par Instance
4. De plegement & arrest de la part dud. Recteur Inthime ausdictz particuliers parrochiens d'icelle parroisse de non Lever ou emporter les bleds Lins pois
5. febves et autres fruitz et croissance des Appartennances des lieux du roudouz Appartenant aud. sieur de Kermorvan de la porteneuffve appartenant aud.
6. s(ieu)r du Lieu ou demeure led. Keraes appartenant A damoysselle Ktherine K/oullas en (co)nservation d'estre leve et presente aud recteur Ses debvoirs
7. dismes et premisses desd. fruitz a Lafferant de la douziesme gerbe desdictz croissances et en oultre deux gerbes de formant pour lad. premisses d...
8. desdicts nommes A La soustenement desquelles Instances disait led. Recteur Il et ses predecesseurs recteurs et Cure d'icelle parroisse se
9. fondes tant en droict divin que raison de leur possession immemorielle ? des lieux et p(er)cevoirs lesd. fruitz tant des lieux des manoirs du
10. roudouz de la porteneuffve et de la demeure dudit K/aes que en general tous les autres manoirs et demeurances estant assis en la
11. parroisse de Lanildut (co)...epte des manoirs de K/iar K/merien Landrefilly desquieulz ne pretend led. recteur que la trentesize(me) gerbe et du
12. manoir de K/ouezel deuz boesseau de gros ble meuseure mahe pour debvoir de dismes et sa premisses (co)mme dict est et du villaige de Lestideau
13. est debu la douziesme gerbe mais les deux partz dicelle prend la fabrique de portzpoder et le tiers desd. Dismes et lad. premisses prend

14. ledit recteur et de aussy Lever et cuillir lesdictz debvoirs A este souffert et tollerer ledict recteur et Sesdictz predecesseurs de tout temps ancien
15. tant quil nia memoire du (co)mancement ne du (co)ntraire au Veu et Sceu et du (con)samment tant desdictz particuliers que des autres parrochiens de
16. parrochiens de ladicte parroisse que de ce ont esté (co)ngnoissantz et (co)nfessantz va(la)blement envers ledict presant recteur et ses predecesseurs il ?
17. gre de les pour se (co)ntinuer a ladvenir en leurs prosne et en (co)rps polictucque et par ausdictz moiens (co)ncluoit a ausdictz sieurs Lesdicts
18. K/morvan le Veyer et K/araes n'entendoient nyer lesdictz debvoirs estre debuz et raisonnables mais se fondoient sur l'incapacité et non residence ?
19. Predecesseur ? en sadicte parroisse (co)mme Vray pasteur doit avoir L'oiel Sur Son troupeau Touttefois neanlmoings toutes la rigueur quil... ..
20. Vse au proces estoict en l'esperoir de mouvoir lesdictz recteurs ? de leur residence et bien Veiller et administrer les Saintz Sacrementz Aud. parrochiens
21. Instervenir au salut de Leurs ames (co)mme Il a la charge et en memement que de Soy mesme ne puisse entendre ce quil ? aiment ? ...
22. Viccaire idoine et suffisant pour porter la charge au gre desdictz parrochiens nayantz a debattre (co)mme Vraiz cattoliques amatteurs du bien
23. du bien de leglise de poier et (co)ntinuer ? lesdictz debvoirs audict recteur ou A Ses Successeurs recteur d'Icelle parroisse et pour parvenir A
24. faire ung accord final entre Ledict recteur et sesdictz parrochiens et durer en tems entre eux et sesdictz successeurs a perpetuitte pour nourrir ?
25. Unyon et amictie perpetuelle entre eux et Leurd. Successeurs Ont este presantsz en mostre Court de Leon en droit et establis led. Me
26. Guillaume Le bere recteur Susdict lesdictz herve K/morvan Sieur de K/uzou demurant en Son mannoir du roudouz Led. sieur deLa porteneuff.
27. demurant En Son mannoir de la porteneuffe et led. K/araes demurant Au Rohplat Asistans A cest accord Les nommes Cy appres Nobles
28. gens Charles K/iar Sieur dud. Lieu Jehan K/oullas Sieur de Bredeluouez Jehan K/iar Sieur de Kerhouezel et les partables Anthoine pach ...

29. yvon K/araes yvon Jauuen? Jehan K/neuzet nicolas rusaouen Claude mahe et herve Spaignol yvon K/nezet yvon Chappalen ...
30. richard francois deniel michel goff yvon K/nech byan Jehan Trelle tous parrochiens demeurans en ladicte parroisse Estantz (co)ngug...
31. et pleusieurs autres parrochiens en Leur prosne pour L'office divin ouir trette et determiner de Leurs Communs affaires et negoce (...)
32. apres leur avoir donne à entendre Le discours dud. Proces entre ledict recteur et lesdictz particuliers cy devant nommes Ont tous
33. lesdictz parrochiens Sans contrad(ict)ion daulcun deux dict ne voulloir S'adhere audict proces (co)me desirent Tous avoir en repos et tranquillite o
34. leurdict recteur et Luy continuer sesdictz debvoirs rectoriaux (co)mme est cy devant suppose scavoir pour droict de premisses deux gerbes de
35. formant a raison des maisons de leurs demeurances et du prochain (co)urtill et du surplus des gaigneries quilz font des autres appart(enances)
36. Leurs maisons La douziesme gerbe de Tous grains poiz & febves qui croissent et en oultre Sont lesdictz parties d'accord quil est deub (au dit)
37. Recteur chascun an au terme de pasques de chascun couple des maries trois solz & deux deniers tournois de Censives
38. La moitie moins Tous lesquels debvoirs ont Lesdicts parrochiens promis gre Jure et Se sont obliges tant pour eulz que Leurz
39. Successeurs paier & (co)ntinuer aud. recteur et ausdictz successeurs comme dict est par ce que ledict recteur a pareil faira Son devoir au
40. Service desdictz parrochiens pour y resider ainsin quil a offert Souvent ayant logies (co)ppettant a Son prespittaire ou bien Sy de Soymesme
41. pour resider (co)mettera ? viccaire quy Sera de bonnes meurs et Idoine pour Faire Le Serme. et lors que lesdictz parrochiens vandroient
42. reparer led. Presbtoire Leurdict recteur Leur delaissera Lesdictz trois solz deux deniers pour trois ans pour aider A Ladicte repara(ti)on et

43. Aussy a accorde que Lesdictz parrochiens ou autres d'eulz quy ne font gaigneries de formant en Leurs menaiges que luy baillant deuz gerbes
44. Du meilleur grain quil auroient cultive seront quicte de Leurs premisses et pourtant que Lesdictz parties ont tout ce que dessus
45. Ainsin voullu gree et (con)Santy ont este de leur (co)nssamment par nous nottaires Soubzsignantz Condampnez par Le Jugement (de cette)
46. Court Tenir fournir et entheriner tout Le (co)ntenu en cest accord et sont tous p... d'entre Lesd. Parties mis hors Sans despans
47. Dune part ne dautre faict et greé Au prosne delad. Parroisse Le dimanche premier Jour de decembre Lan mil Cinq cens Soixante
48. Six Soubz Le Sing dud. Recteur de venerable personne me yves le Jeune recteur deLa forest et le Sing de noble homme Mre ...
49. Jehan (barré) prie par Lesd. Parrochiens de Signer pour eulz pour eviter ? A pluser... des sings en Interligne bere app(rou)ve.
50. F K/oullas K/sengily F Turonce (signatures) Delivre par (Tr)anscript.(ion) et coppie fidellement collationnee a Loriginal Par moi soubzsignant (notaire)
51. De La court Royale de Saint Renan en adjugee et dellivrance de lad. Court de Saint Renan et Brest dellivrer par monsieur le bailly ?...
52. D'ycelle a maistre Guillaume K/meidic procureur de nobles gentz Nicollas K/liver et Anne K/iar sa femme sieur et dame de K/iar sur
53. La parution dud. Original faicte en Saines et enthieres Lettres et non vices par maistre Jan bourdilleau procureur de maistre Guillaume
54. K/natous recteur dud. Lannildut devers Le quel est Ledict original demeure et La presante Xanscript dellivre audict K/meidic oudict nom ?
55. Luy Servir ainsy que de raison ce Jour quinziesme du moys de mars L'an mil six centz deux

Olivier Moal, septembre 2002 - mars 2005

Archives Départementales du Finistère, 77 J 12, de Carné, titres à Lanildut

Cercle d'Histoire Locale de LANILDUT

3 - Traduction de la photographie reconstituée du document

1. Il y avait procès en la cour de Léon entre
2. maître Guillaume Bere, prêtre, recteur et curé de Lanildut, diocèse de Léon d'une part, et Messire Hervé Kermorvan sieur de Keruzou et du
3. Roudouz, Jean le Veier, sieur de la Porteneuve, nobles gens, et Jean Keraes, partable, comme paroissiens de la dite paroisse, défendeurs. Par instance (sollicitation, demande)
4. de cautionnement et d'arrêt de la part du dit recteur, il est intimé (signifié) aux dits particuliers paroissiens de cette paroisse de ne pas lever ou emporter les blés, lins, pois,
5. Fèves et autres fruits et croissances (plantes poussant) des terres dépendants du Roudouz appartenant au sieur de Kermorvan, (des dépendances de) la Porteneuve appartenant au dit
6. sieur du lieu, (des dépendances) du lieu où demeure le dit Keraes appartenant à demoiselle Catherine Keroullas, en conservation d'être levé et présenté au dit recteur, pour ses devoirs
7. (de) dîmes et prémices des dits fruits, à la convenance de la douzième gerbe des dites croissances, et en outre, deux gerbes de froment pour la dite prémice
8. des dits nommés. Au soutien de ces instances, le dit recteur dit que lui et ses prédécesseurs recteurs et curés de cette paroisse se
9. fondent, tant en droit divin qu'en raison de leur possession immémoriale des lieux, et de la perception des dits fruits, tant des lieux des manoirs du
10. Roudouz, de la Porteneuve et de la demeure du dit Keraes, qu'en général de tous les autres manoirs et habitations étant assis en la
11. paroisse de Lanildut, excepté des manoirs de Keriari, Kermérien, Landrefilly, desquels le dit recteur ne prétend que la trente sixième gerbe, et du
12. manoir de Kerhouezel, (qui doit) deux boisseaux de gros blé, mesure de Saint Mathieu, pour devoir de dîmes et prémices, et pour le village de Lestideau
13. il est du la douzième gerbe mais les deux parts de celle-ci sont pris par la fabrique de Porspoder et le tiers des dites dîmes et de la dite prémice sont pris

14. par le dit recteur. Il a aussi été souffert et toléré de faire lever et cueillir les dits devoirs par le dit recteur et ses dits prédécesseurs, de tout temps anciens,
15. tant qu'il n'y a mémoire du commencement ni du contraire, au vu et au su et avec le consentement tant des dits particuliers que des autres paroissiens
16. de la dite paroisse, et que cela ils ont valablement reconnu et s'en sont confessé auprès du dit présent recteur et de ses prédécesseurs. Il
17. est d'accord pour continuer à l'avenir en leurs prônes et en leur corps politique. Et par ses moyens, il conclut que les dits sieurs
18. Kermorvan, le Veyer et Keraes n'entendaient nier que les dits devoirs étaient dus et raisonnables, mais ils se fondaient sur l'incapacité et la non résidence
19. (du recteur) et de ses prédécesseurs en sa dite paroisse, comme un vrai pasteur qui doit avoir l'œil sur son troupeau. Toutefois et néanmoins toute la rigueur dont il a été ?
20. usé au procès, (les défendeurs) étai(en)t dans l'espoir de placer (ramener ?) les dits recteurs dans leur résidence et de bien veiller et d'administrer les Saints Sacrements aux dits paroissiens,
21. d'intervenir pour le salut de leurs âmes comme il (le recteur) en a la charge, et à l'image de soi-m'ême il doit donner ???
22. un vicaire idoine et suffisant pour porter la charge, avec l'accord des paroissiens, qui n'ont pas à débattre, en tant que vrais catholiques amateurs du bien
23. de l'Eglise, de payer et de continuer les dits devoirs au dit recteur ou à ses successeurs, recteurs de cette paroisse. Et pour parvenir
24. à faire un accord final entre le dit recteur et ses dits paroissiens, et qu'il dure en temps, entre eux et ses dits successeurs à perpétuité, pour nourrir
25. l'union et l'amitié perpétuelle entre eux et leurs dits successeurs, ont été présents en notre cour de Léon, en droit et établis, maître
26. Guillaume le Bere, recteur susdit, les dits Hervé Kermorvan, sieur de Keruzou, demeurant en son manoir du Roudouz, le dit sieur de la Porteneuve
27. demeurant en son manoir de la Porteneuve et le dit Keraes, demeurant au Rohplat, assistant à cet accord les nommés ci-après : nobles

28. gens Charles Keriär, sieur du dit lieu, Jean Keroullas, sieur de Bredeluouez, Jean Keriär, sieur de Kerhouezel, et les partables (non nobles) Anthoine Pach ...
29. Yvon Keraes, Yvon Jauuen?, Jean Kerneuzet, Nicolas Rusaouen, Claude Mahé et Hervé Spaignol, Yvon Kernezet, Yvon Chappalen, ...
30. Richard, François Déniel, Michel Goff, Yvon Kernech Bian, Jean Trelle, tous paroissiens demeurant en ladite paroisse, étant ??
31. et plusieurs autres paroissiens, (réunis) en leur prône pour l'office divin, (pour) ouÛr, traiter et déterminer leurs affaires communes et négoce (...).
32. Après leur avoir donné à entendre le discours du dit procès entre le dit recteur et les dits particuliers ci-devant nommés, ont tous
33. les dits paroissiens, sans contradiction d'aucun d'eux, dit ne vouloir s'adhérer (participer) au dit procès, car ils désirent tous 'tre en repos et tranquillité avec
34. leur dit recteur, et lui continuer ses dit devoirs rectoraux comme il est exposé avant, à savoir, pour droit de prémices, deux gerbes de
35. froment pour les maisons où ils demeurent et le courtil à côté, et pour le surplus des récoltes qu'ils font sur les autres appartenances de
36. leurs maisons, (ils doivent) la douzième gerbe de tous grains, pois et fèves qui croissent, et en outre, sont les dites parties d'accord qu'il est du (au dit)
37. recteur chaque année, au terme de Pâques, de chaque couple de mariés, trois sols & deux deniers tournois de censives
38. la moitié moins. Pour tous ces devoirs les dits paroissiens ont promis, donné leur accord, juré et se sont obligés tant pour eux que leurs
39. successeurs de payer & continuer (les devoirs) au dit recteur et aux dits successeurs comme il est dit que le dit recteur pareillement fera son devoir au
40. service des dits paroissiens, pour y résider souvent, ainsi qu'il a offert, ayant un logis en plus ? de son presbytère, ou bien
41. pour résider, (il) commettra un vicaire qui sera de bonnes meurs et idoine pour faire le service ?. Et lorsque les dits paroissiens voudront

42. réparer le dit presbytère, leur dit recteur leur délaissera les dits trois sols deux deniers pour trois ans pour aider à la dite réparation. Et
43. aussi, il a accordé que les dits paroissiens ou d'autres qui ne récoltent pas de froment en leurs ménages, qu'en lui baillant (donnant) deux gerbes
44. du meilleur grain qu'ils auraient cultivés, ils seront quittes de leurs prémices. Et pour autant que les dites parties ont tout ce que dessus
45. ainsi voulu, accordé et consenti, ils ont été de leur consentement par nous notaires sous signant condamnés par le jugement (de cette)
46. cour, pour tenir, fournir et entériner tout le contenu de cet accord et sont toutes les parties mises hors (de cause) sans dépends
47. de part ni d'autre. Fait et gréé au prône de la dite paroisse le dimanche premier jour de décembre l'an mil cinq cent soixante
48. six, sous le seing du dit recteur, de vénérable personne maître Yves le Jeune recteur de La Forest et le seing de noble homme Messire ...
49. Jehan (barré), prié par les dits paroissiens de signer pour eux, pour éviter à plusieurs ... des seings. En interligne Bere approuvé.
50. F K/oullas K/sengily F Turonce (signatures) Délivré par transcription et copié fidèlement, collationné à l'original par moi sous signant (notaire)
51. de la cour royale de Saint Renan, adjudgé et délivré par la dite cour de Saint Renan et Brest, délivré par monsieur le bailli ...
52. de celle-ci à maître Guillaume Kermeidic, procureur de nobles gens Nicollas Kerliver et Anne Keriart sa femme, sieur et dame de Keriart, sur
53. la parution du dit original, fait en saines et entières lettres et non viciées par maître Jan Bourdilleau procureur de maître Guillaume
54. Kernatous, recteur du dit Lanildut, devers lequel est le dit original demeuré, et la présente transcription délivrée au dit Kermeidic au dit nom (pour)
55. lui servir ainsi que de raison, ce jour quinziesme du mois de mars l'an mil six cent deux.

4 - Commentaires sur la dîme à Lanildut en 1566 et 1785

Le procès de 1566

- Le document

Voici quelques commentaires d'un document découvert et photographié aux archives départementales du Finistère en série J ¹. Il provient de documents confiés à un notaire par la famille de Carné, propriétaire du manoir de Keriard, en Lanildut jusqu'en 1850, aujourd'hui en Plourin Ploudalmézeau. Bien que fort régulièrement écrit, ce parchemin de grande taille n'est pas toujours facile à lire, et encore moins à comprendre (voir la transcription et la traduction que j'en ai fait). A cela s'ajoute l'ancienneté du document et son usure, quelques mots ont disparus, en particulier au bord droit et sous les pliures. Les lignes qui suivent sont donc une interprétation, sujette à révisions et compléments, il s'agit d'ailleurs ici de la deuxième version. Elles apportent toutefois un éclairage intéressant sur une période peu documentée de la commune de Lanildut, sa dîme, ses manoirs (deux nouveautés) et ses habitants. Je reste à l'écoute de toutes les remarques et suggestions.

Le document étudié est une copie faite à partir de l'original détenu par le curé de Lanildut Guillaume Kernatous (« La parution dud. Original faicte en Saines et enthierres Lettres et non viciés par maistre Jan bourdilleau procureur de maistre Guillaume K/natous recteur dud. Lannildut devers Le quel est Ledict original demeure »), pour Guillaume Kermeidic, procureur de noble Nicolas Kerliver et Anne Keriard sa femme, sieur et dame de Keriard, le 15 mars 1602. Il est probable que les seigneurs de Keriard eurent besoin de prouver le statut particulier de leur manoir, ce qui nous permet aujourd'hui d'en savoir un peu plus sur la situation au XVI^{ème} siècle.

- Un procès

Il s'agit d'un accord à la suite d'un procès devant la cour de Léon au sujet des dîmes de la paroisse de Lanildut en 1566. Le document ne précise pas s'il s'agit des tribunaux des réguares (officialité de l'évêque) ou de la cour de Léon à Lesneven (je le pense) ou encore de Landerneau (un des témoins est curé de la Forest).

La dîme est un impôt en nature « levé sur le champ » ², par le recteur de la paroisse (ou une autre personne parfois) pour financer sa subsistance, l'entretien de l'église et l'assistance aux pauvres. Il semble que le recteur de la paroisse, Maître Guillaume (le) Bere (la lecture du patronyme est incertaine pour la dernière lettre, peut-être Berr), soit en désaccord avec les propriétaires nobles de certains manoirs de la paroisse au

¹ AD 29, 77 J 12, de Carné, titres à Lanildut.

² C'est d'ailleurs l'origine de l'expression lever un impôt, les gerbes de blé dues au curé étant laissées debout dans le champ, voir Anne PERON, Ouessant, l'île sentinelle, Chasse Marée-Ar Men, 1995.

sujet du montant de la dîme à prélever. On trouve Hervé Kermorvan sieur de Keruzou pour le manoir du Roudouz, Jehan le Veyer, sieur de la Porteneuve pour le manoir de ce nom, et le partable (c'est-à-dire imposable, donc non noble) Jehan Keraes ³, fermier du lieu noble de Rochplat, appartenant à noble Catherine de Keroullas.

Le recteur semble vouloir lever la dîme sur ces manoirs et leurs terres « sur les blés, fèves et autres fruits » à la douzième gerbe, soit environ 8,5 % des récoltes, et ajouter deux gerbes pour la prémisses (autre impôt « rectorial » sur les premiers fruits de la terre). Il avance que c'est ainsi que faisaient ses prédécesseurs et cherche à ce que ses paroissiens reconnaissent ces droits. Il rappelle qu'il fait de même avec tous les autres « manoirs et demeurances » de Lanildut, sauf pour les manoirs de Keriard, Kermérien et Landrefilly (aujourd'hui Landrévir, les trois manoirs depuis 1850 en Plourin), dont la dîme est levée à la trente-sixième gerbe soit un peu moins de 3 %, comme c'est généralement la norme dans le diocèse de Léon. C'est un taux avantageux au regard d'autres régions de France, où est appliqué le taux de 10 %, conforme à l'étymologie du terme dîme, du latin decimus signifiant dixième. Le manoir de Kerhouézel (aujourd'hui en Landunvez) paie deux boisseaux de gros blé mesure Mahé (Saint Mathieu) et pas de dîme proportionnelle à la récolte. Enfin dans le village de Lestideau (aujourd'hui en Plourin), la dîme est levée à la douzième gerbe mais deux parts vont à Porspoder, plus un tiers des dîmes et prémisses.

- *Les décimateurs*

Au XVIIIème siècle, et donc probablement déjà au XVIème, les décimateurs de Lanildut (ceux qui percevaient la dîme) étaient le recteur de Lanildut, les religieux de Saint Mathieu et le gouverneur de Porspoder ⁴. D'après la même source, les recteurs de Lanildut et Larret comptaient parmi les décimateurs de Porspoder ! Cet imbroglio doit plonger ses racines à l'époque où ces deux paroisses n'étaient encore que fillettes ou trèves de la paroisse-mère de Plourin (avec Larret, Landunvez, et Brélès). Elles deviennent indépendantes vers la fin du XVème siècle⁵. On notera que le taux « à la 12e gerbe » est celui habituellement appliqué par les abbayes⁶. Le recteur aurait-il imité les moines décimateurs ? Ou encore hérité de certaines dîmes ? Les connaissances actuelles ne permettent pas de répondre, mais on peut toujours rêver de retrouver les pièces du procès...

³ Forme ancienne de Caraes.

⁴ Fanch ROUDAUT, Daniel COLLET, Jean Louis LE FLOC'H, les recteurs léonards parlent de la misère 1774, SAF, 1988.

⁵ Bernard TANGUY, Dictionnaire des communes, paroisses et trèves du Finistère, Chasse Marée-Ar Men, 1990.

⁶ Actes du colloque Saint Mathieu de Fine-Terre à travers les âges, CRBC ñ Amis de Saint Mathieu, 1995.

Cercle d'Histoire Locale de LANILDUT

- *L'accord*

La situation est donc complexe, mais le cœur du litige semble bien être la « sur-imposition » des trois manoirs du Roudouz, la Porteneuve et Rochplat. Il est probable que l'action en justice visait à justifier les prétentions du recteur, et ce parchemin est la preuve qu'il parvint à ses fins, en s'appuyant sur l'argument de l'ancienneté des pratiques, reconnues par les paroissiens (« de tout temps ancien tant quil nia memoire du (co)mancement ne du (co)ntraire au Veu et Sceu et du (con)santement tant desdictz particuliers que des autres parrochiens de parrochiens (sic) de ladicte parroisse »).

Les sieurs rappellent, peut-être de mauvaise foi, que leur contestation concernait l'absence du recteur dans la paroisse et leur volonté de le voir présent pour administrer les sacrements, et ils exposent les qualités du bon pasteur (« (le) Vray pasteur doit avoir L'oiel Sur Son troupeau »). Les parties semblent d'accord sur le fait que la présence seule d'un vicaire, certes « de bonnes mœurs et idoine », suffise. Le rappel de la dispute se conclut sur la volonté affichée par le recteur de trouver un accord final pour l'union et l'amitié avec ses paroissiens (« faire ung accord final entre Ledict recteur et sesdictz parrochiens et durer en tems entre eux et sesdictz successeurs a perpetuitte pour nourrir Unyon et amictie perpetuelle entre eux et Leurd(its) Successeurs »).

A cette fin, des nobles de la paroisse sont réunis ainsi que des partables paroissiens de Lanildut, qui forment peut-être le corps politique (le mot est noté mais sans que le sens soit clair). Il est possible qu'il s'agisse du général de la paroisse, ancêtre du corps politique, qui regroupait tous les chefs de famille. Le texte indique ainsi « en Leur prosne pour L'office divin ouir trette et determiner de Leurs Communs affaires et negoce ». Cette assemblée disparaît peu à peu au XVII^{ème} siècle au profit du corps politique.

On trouve pour « l'office divin » (probablement à l'issue de la messe), « nobles gens » Charles de Keriari sieur du dit lieu, Jehan Keroullas sieur de Brendeluouez, Jehan Keriari sieur de Kerhouezel et les partables Anthoine Pach... (Page ?), Yvon Keraraes (Caraes), Yvon Jauuen ? (Jaouen), Jehan Kerneuzet, Nicolas Rusaouen, Claude Mahé (Mathieu ou Mazé), Hervé Spaignol, Yvon Kernezet, Yvon Chappalen, ... Richard, Francois Déniel, Michel Goff, Yvon Kernech Byan, Jehan Trelle « tous parrochiens demeurantz en ladicte parroisse ». Ils donnent leur accord sur les dîmes, ne souhaitant pas « s'adhérer » au procès. Les prémisses seront de deux gerbes de froment pour les maisons et courtils et les gageries, c'est-à-dire les récoltes en terre (« a raison des maisons de leurs demeurances et du prochain (co)urtill et du surplus des gaigneries quilz font des autres appart(enances) »), la dîme sera levée à la douzième gerbe sur tous les grains, pois et fèves qui croissent, et il est du chaque année à Pâques, par chaque couple de (nouveaux ?) mariés trois sols deux deniers tournois de censive. Cela pourrait désigner le casuel, qui est une taxe perçue sur les baptêmes, mariages, sépultures et en d'autres occasions d'intervention sacerdotale. Les paroissiens s'engagent à payer et en échange, le recteur s'engage à résider, lui ou son vicaire. Pour les réparations du presbytère, le recteur abandonnera pour trois ans le produit des trois sols deux

deniers. L'accord ajoute que si l'on ne dispose pas de froment, deux boisseaux des meilleurs grains feront l'affaire. L'accord est signé le dimanche 1er décembre 1566.

- *La résidence du recteur*

On remarquera la possibilité qui ne semble choquer personne de voir le recteur absent et remplacé par le vicaire, à condition que ce dernier soit compétent ! La Contre-Réforme catholique n'est pas encore passée, et cette possibilité de remplacement ressemble au système de la commende, autorisée en France en 1516, qui permet, surtout au haut clergé mais aussi à des laïcs, d'accumuler les bénéfices ecclésiastiques réguliers sans obligation de résidence. Il n'est pas rare à la fin du Moyen-âge, de trouver des clercs recteurs de plusieurs paroisses à la fois, tel le célèbre Hamon Barbier, qui fut, au début du seizième siècle, recteur de Plougoulm, Saint Vougay, Plounévez-Lochrist, Plougourvest, Plouzané, Plouvien, Plabennec, Plounéour-Trez, Lannilis, Plougar, Guipavas, Guimiliau, Sizun, Plourin-Léon, Plourin-Tréguier et Plomeur !! ⁷

La dîme en 1785

On connaît par ailleurs quelques éléments concrets pour la fin du XVIIIème siècle, conservés dans les maigres archives paroissiales, en série G ⁸ aux archives départementales à Quimper. On retrouve un certain nombre de terroirs et manoirs évoqués en 1566 et qui sont toujours taxés selon la même proportion. Cependant le recteur, qui est maintenant présent dans sa paroisse, semble avoir renoncer à lever directement la dîme au début de la récolte, puisqu'il afferme cet impôt. Cela signifie qu'il sous-traite, moyennant finance, la perception à quelqu'un. Ce qui est particulier à Lanildut n'est pas tant la ferme, qui est une pratique courante, mais plutôt qu'il semble y avoir autant de fermes que de villages dans la paroisse ! J'ai tendance à penser qu'il s'agit en fait simplement de transformer un impôt en nature en impôt en espèces, payé par chaque paroissien, par l'intermédiaire d'un représentant par quartier.

- *Les paroissiens décimateurs*

Ainsi pour 1785, le recteur « vénérable et discret missire » François Marie Pelleteur (qui vient de remplacer Jean Rannou, décédé) accorde des baux de dîme pour 6 années à :

- Jean Guenaff et Michel Cozian son gendre de Lestideau pour 66 livres par an payables au premier juillet, en la demeure du recteur, pour les dîmes de

⁷ Louis LE GUENNEC, les Barbier de Lescoet, les amis de Louis le Guennec, 1991

⁸ AD 29, 112 G 2, paroisse de Lanildut

Cercle d'Histoire Locale de LANILDUT

Lestideau, Kerenguen, Mabetor, un courtil manœuvré par Yves Brenterch de Mabétor, des terres manœuvrées par Guillaume Prigent de Creach Cam, par René Kerboull de Kernaeret, et par les enfants de feu Claude Michel et Anne le Bras de Kerzéoc en cette paroisse de Lanildut, moins la dîme de la métairie de Kerjar, pour 6 ans (on remarquera que nombre de ces villages ne sont plus en Lanildut, et ce depuis la suppression des enclaves en 1850). Le taux de la dîme n'est pas précisé.

- Yves Léostic et Marie Françoise Lainé du manoir de la Tour en Plourin pour les terres dépendants du manoir de Kerjar qu'ils manœuvrent, 36 livres à la 36e gerbe sur toutes les sortes de blés, poix, lins, vesses et chanvres plus une journée de charroi par an. Le paiement doit se faire à la Saint Michel (29 septembre).
- Les frères Kermorgant du Roudoux, dîmes du Roudoux à la 12e gerbe pour 136 livres.
- le Forest pour les terres de la Tour en Lanildut sauf une à la 12e gerbe pour 45 livres.
- Bernard Thomas Audreset et Anne Josephe Lucas sa femme de Kerizaouen en Porspoder (aujourd'hui Lanildut) pour la cordellée de dîme appartenant ci-devant à feu Thomas le Gall, dîme à la 12e gerbe sur les blés, poix, lins, vesses, trèfles et sainfoin pour 18 livres à payer à la Saint Michel
- François Raguenes sur ses terres en la Tour, 54 livres à la 12e gerbe.
- François Salaun et François le Guen de Porteneuve, sur les terres de Porteneuve, 66 livres à la 12e gerbe.
- Jacques Meur de Roch Plat pour ses terres, 75 livres à la 12e gerbe.
- Honorable femme Marie Jacob veuve Cozian du manoir de Kervrezol 60 l et une journée de charroi.
- Marie Lannuzel veuve Tanguy le Forest de Landrifily en Lanildut, 39 livres à la 36e gerbe.
- Jean Cozian du manoir de Kerstrat, 19 livres à la 12e gerbe.
- Claude Salaun du Vern, 18 livres et deux journées à bras en août par an, Jean Kerglonou de Touldouar, 27 livres, une demi-journée de charroi et une journée d'homme à bras en août par an, Hervé Raguenes du manoir de Rumorvan, 21 livres et 4 journée de travail à bras à la récolte, une journée de charroi et une

journée de cheval tous les ans, Marie et Anne Pellen du dit Touldouar, 13 livres 10 sols et trois journées d'ouvrage par an à la récolte, Jean Quivouron du Vern, 5 livres, Yves Cornen de Kerbresol, 18 livres et une journée d'ouvrage par an, Ildut Russaouen de Rumorvan, 4 livres 10 sols, Guillaume Kerebel de Kerbresol, 27 livres et deux journées d'homme à bras au mois d'août par an, François Peres de Kerbresol, 19 livres 10 sols et deux journées d'homme à bras au mois d'août par an, Jeanne le Goaneur de Kerbresol, 3 livres 15 sols, et Joseph Salaun faisant tant pour lui que pour son gendre demeurant ensemble à Kerbresol, 15 livres et 3 journées d'ouvrage par an, tous paroissiens de Lanildut pour leurs dîmes à chacun des nommés sur les terres qu'ils manoeuvrent à Lanildut, à l'exception des garennes à seigle manoeuvrée par François Peres, à la 12e gerbe sur les blés, poix, lins, vesses, chanvre et sainfoin payable à la Saint Michel. Le tout, sans diminution du prix des fermes, faisant 172 livres 5 sols

- *Le total*

Le total des dîmes évoquées par ces douze contrats notariés s'élève à 686 livres 5 sols pour l'année 1785 et 15 journées de travail pendant les moissons d'août. L'affermage de la dîme ne paraît une nouveauté puisque quelques actes font références aux précédents fermiers.

- *Les manques*

La question qui se pose est celle de l'exhaustivité des documents. On s'étonnera de l'absence de certaines familles connues comme les Thomas, Moyot, ou Prat, qui comptent parmi les plus riches de la paroisse, et de la non mention de certains villages comme Poulloupry, Kermergant, le Bourg, ou Kerambellec. Mais le recteur n'est pas le seul décimateur, donc il est possible que ces villages fussent soumis à la dîme de Saint Mathieu ou bien du gouverneur de Porspoder. Il est également vrai que les familles aisées étaient celle d'armateurs et de négociants, donc a priori sans activité agricole. En fait, les inventaires après décès montrent qu'elles possédaient toutes des terres, mais si il s'avérait que les notables n'étaient pas soumis à la dîme, cela montrerait que tous leurs champs étaient affermés à des paysans, et qu'ils ne pratiquaient donc pas le faire-valoir direct. On ne mentionne pas de nobles non plus, tous les manoirs ont-ils été affermé à des paysans ? On sait que ce n'est pas le cas au moins de Keriar, occupé par des membres de la famille de Carné à cette époque.

- *Les revenus du recteur*

Le montant des dîmes pour 1785 équivaut presque à la portion congrue, d'un montant de 500 livres jusqu'en 1787, puis de 700 livres (mais la loi ne fut pas appliquée pour cause de Révolution). La portion congrue était une sorte de « revenu minimum » prévu

par le diocèse pour les prêtres privés de dîmes, lorsque le recteur de la paroisse n'étant pas le décimateur. Ce décimateur pouvait être une abbaye ou même un laïc, ce sont ces gros décimateurs qui payaient la portion congrue. Cette situation était peu courante dans le Léon puisque seules 9 paroisses sur 87 étaient concernées en 1786⁹. Ce chiffre de 500 livres rend crédible l'hypothèse de renseignements complets pour 1785, Lanildut ne comptant que 500 habitants environs à cette époque¹⁰. La paroisse de Tréglonou, de taille équivalente, fournit une dîme de 500 livres¹¹. Il faut ajouter que le revenu du recteur dépendait aussi du casuel et des fondations pieuses, qui pouvaient représenter une somme substantielle. Le recteur doit aussi posséder quelques terres, puisque ses paroissiens sont tenus à des corvées de charrois et de récolte compris dans la dîme. Il est possible que ces prestations en nature concernent les champs appartenant à la paroisse, issus des donations pieuses.

Olivier Moal, septembre 2002 - mars 2005

Autorisation de publication sur internet accordée par l'auteur à la Mairie de Lanildut en octobre 2002

5 - Commentaires sur la dîme (version précédente de 2002)

Texte intégral. Tous droits réservés.

Procès mené par le Recteur de Lanildut pour ses revenus en 1566 par Olivier MOAL

Voici quelques commentaires d'un document découvert et photographié aux archives départementales du Finistère en série J (77 J 12, de Carné, titres à Lanildut). Il provient de documents confiés à un notaire par la famille de Carné, propriétaire du manoir de Keriar, en Lanildut jusqu'en 1850, aujourd'hui en Plourin Ploudalmézeau. Bien que fort régulièrement écrit, ce parchemin de grande taille n'est pas toujours facile à lire, et encore moins à comprendre (voir la transcription que j'en ai faite). A cela s'ajoute les aléas de la photographie numérique, très pratique mais encore incomplètement maîtrisée (quelques mots ont disparu, en particulier en fin de parchemin), et l'ancienneté du document. Les lignes qui suivent sont donc une interprétation, sujette à révisions et compléments. Elles apportent toutefois un éclairage intéressant sur une période peu documentée de la commune de Lanildut, sa dîme, ses manoirs (deux nouveautés) et ses habitants. Je reste à l'écoute de toutes les remarques et suggestions.

⁹ Louis KERBIRIOU, Jean François de la Marche, évêque comte de Léon, Le Gloaziu, 1924.

¹⁰ Fanch ROUDAUT, Daniel COLLET, Jean Louis LE FLOC'H, les recteurs léonards parlent de la misère 1774, SAF, 1988.

¹¹ Jean QUENIART, le Bretagne au XVIIIe siècle (1675-1789), Ouest France
Cercle d'Histoire Locale de LANILDUT

Il s'agit d'un accord à la suite d'un procès devant la cour de Léon (sans que l'on sache s'il s'agit des tribunaux des réguaires (officialité de l'évêque) ou de la cour de Léon à Landerneau) au sujet des dîmes de la paroisse de Lanildut en 1566. La dîme est un impôt en nature levé « sur le champ » par le recteur de la paroisse (ou une autre personne parfois) pour financer sa subsistance. Il semble que le recteur de la paroisse, Maître Guillaume Bas ? (la lecture du patronyme est incertaine pour la dernière lettre), soit en désaccord avec les propriétaires nobles de certains manoirs de la paroisse au sujet du montant de la dîme à prélever. On trouve Hervé Kermorvan sieur de Kervéon (?) et du Roudouz pour le manoir de ce nom, Jehan le Veyer, sieur de la Porteneuve pour le manoir de ce nom, et le partable (c'est-à-dire imposable, donc non noble) Jehan Keraes fermier du lieu noble de Rochplat, appartenant à noble Catherine de Keroullas.

Le recteur semble vouloir lever la dîme sur ces manoirs et leurs terres « sur les blés, fèves et autres fruits » à la douzième gerbe, soit environ 8,5 % des récoltes, et ajouter deux gerbes pour la prémisses (autre impôt « rectorial »). Il avance que c'est ainsi que faisaient ses prédécesseurs. Il rappelle qu'il fait de même avec tous les autres « manoirs et demeurances » de Lanildut, sauf pour les manoirs de Kerstrat (noté K/rat), Kermérien (aujourd'hui en Plourin) et Landrefilly (aujourd'hui Landréviry en Plourin), dont la dîme est levée à la trente-sixième gerbe (un peu moins de 3 %), comme c'est généralement la norme dans le diocèse de Léon. Le manoir de Kerhouézel (aujourd'hui en Landunvez) paie deux boisseaux de gros blé mesure Mahé (Saint Mathieu) et pas de dîme. Enfin dans le village de L... (Lestideau ? aujourd'hui en Plourin), la dîme est levée à la douzième gerbe mais deux parts vont à Porspoder, plus un tiers des dîmes et prémisses (le passage est assez obscur !!).

La situation est donc fort complexe, mais le cœur du litige semble bien être la surimposition des trois manoirs du Roudouz, la Porteneuve et Rochplat. On sait qu'au XVIIIème siècle, et donc probablement déjà au XVIème, les décimateurs de Lanildut (ceux qui percevaient la dîme) étaient le recteur de Lanildut, les religieux de Saint Mathieu et le gouverneur de Porspoder (d'après Fanch ROUDAUT, Daniel COLLET, Jean Louis LE FLOC'H, Les recteurs léonards parlent de la misère 1774, SAF, 1988). On remarquera d'après la même source, que les recteurs de Lanildut et Larret comptaient parmi les décimateurs de Porspoder ! Cet imbroglio doit plonger ses racines à l'époque où ces deux paroisses n'étaient encore que fillettes ou trèves de la paroisse-mère de Plourin (avec Larret, Landunvez, et Brélès). Elles deviennent indépendantes vers la fin du XVème siècle.

La suite de l'argumentaire du recteur est un peu difficile à suivre, de par la syntaxe et l'écriture parfois difficile à déchiffrer. Le recteur insiste sur un accord et un consentement immémorial sur ces pratiques, les sieurs contestent, et paraissent mettre en avant l'absence du recteur dans la paroisse. Les parties semblent d'accord sur le fait que la présence seule d'un vicaire suffise. Le rappel de la dispute se conclut sur l'exposé des qualités du bon pasteur (« (le) Vray pasteur doit avoir L'oïel Sur Son troupeau ») et sur la volonté affichée par le recteur de trouver un accord final pour

l'union et l'amitié avec ses paroissiens (« faire ung accord final entre Ledict recteur et sesdictz parrochiens et durer en tems entre eux et sesdictz successeurs, Unyon et amictie perpetuelle entre eux et Leurd(its) Successeurs »).

A cette fin, des nobles de la paroisse sont réunis ainsi que des partables paroissiens de Lanildut, qui forment peut-être le corps politique (le mot est noté mais sans que le sens soit clair). On trouve pour « l'office divin » (probablement à l'issue de la messe), « nobles gens » Charles de Keriard sieur du dit lieu, Jehan Keroullas sieur de Brendeluouez, Jehan Keriard sieur de Kerhouezel et les partables Anthoine ..., Yvon Keraraes, Yvon Jauen ?, Jehan Kerneuzet ?, Nicolas Rusaouen, Claude Mahé, Hervé Spaignol, Yvon Kernezet ?, Yvon ..., ... Richard, Francois Déniel, Michel Goff, Yvon Kernech Byan, Jehan Trelle « tous parrochiens demeurantz en ladicte paroisse ». Ils doivent se mettre d'accord sur les dîmes (« en Leur prosen(ce) pour L'office divin ouir tresses et déterminer de Leurs Communs affaires et negoce »). Les prémisses seront de deux gerbes de froment pour les maisons et courtils et les gaigneries (les récoltes en terre) (à raison des maisons de leurs demeurances et du prochain (co)urtill et du surplus des gaigneries qu'ilz font des autres appart(enances)), la dîme sera levée à la douzième gerbe sur tous les grains, pois et fèves qui croissent, et il est du chaque année à Pâques, par chaque couple de (nouveaux ?) mariés trois sols deux deniers tournois de Cas... (je n'ai pas déchiffré le mot). Les paroissiens s'engagent à payer, en échange, le recteur s'engage, à résider, lui ou son vicaire, qui sera de bonnes mœurs, et pour les réparations du presbytère, le recteur abandonne pour trois ans le produit des trois sols deux deniers. On ajoute que si l'on ne dispose pas de froment, deux boisseaux des meilleurs grains feront l'affaire.

L'accord est signé le dimanche 1er décembre 1566. On remarquera la possibilité qui ne semble choquer personne de voir le recteur absent et remplacé par le vicaire, à condition que ce dernier soit compétent ! La Contre-Réforme catholique n'est pas encore passée, et cette possibilité de remplacement ressemble au système de la commende, qui permet d'accumuler les bénéfices ecclésiastiques sans obligation de résidence.

Le document étudié est une copie faite à partir de l'original détenu par le curé de Lanildut Guillaume Kernatous (« La parution dud. Original faite en Saines et entières Lettres et non viciées par maistre Jan bourdelleau procureur de maistre Guillaume K/natous recteur dud. Lannildut devers Le quel est Ledict original demeure »), pour Guillaume Kermeidic, procureur de noble Nicolas Kerliviec et Anne Keriard sa femme, sieur et dame de Keriard, le 15 mars 1602.

Olivier Moal, octobre 2002